NATIONS UNIES E



# Conseil Économique et Social

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.4/AC.46/1998/3/Add.27 2 juillet 1998

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants Troisième session Genève, 23-27 novembre 1998

INFORMATIONS ET OBSERVATIONS REÇUES DE GOUVERNEMENTS, D'ORGANES, ORGANISMES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES ET D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

## Rapport du Secrétaire général

### ANNEXE

Document présenté par le Gouvernement de la République de Slovénie, daté du 10 février 1998 La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et, se référant à la note du Secrétaire général du 2 décembre 1997, a l'honneur de lui transmettre ci-jointe la réponse de la République de Slovénie au "Questionnaire sur les droits de l'homme des migrants".

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 10 février 1998

On trouvera ci-après la réponse de la Slovénie au "Questionnaire sur les droits de l'homme des migrants" (transmis sous couvert d'une note du Secrétaire général en date du 2 décembre 1997) :

#### Question 1

 Total de la population, y compris les non-nationaux, de préférence par nationalité d'origine

La République de Slovénie a une population totale de 2 012 356 habitants, dont 1 973 459 citoyens slovènes, 4 677 étrangers ayant le statut de résident permanent et 34 220 personnes en séjour temporaire. On compte aussi actuellement en Slovénie 3 861 réfugiés de Bosnie-Herzégovine.

La majorité des étrangers ayant le statut de résident permanent en République de Slovénie sont ressortissants de la Bosnie-Herzégovine (1 680) de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (1 319), de la Croatie (847), de l'Italie (193) et de l'Allemagne (150).

La majorité des personnes en séjour temporaire sont ressortissantes de la Bosnie-Herzégovine (12 512), de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (10 418), de la République de Croatie (6 328), de la République de Macédoine (2 390), de l'Italie (276), de l'Ukraine (261), et de l'Allemagne (202).

- Nombre de nationaux à l'étranger, de préférence par pays de résidence

On compte 30 327 citoyens slovènes vivant à l'étranger, pour la plupart dans des pays européens mais aussi aux États-Unis, au Canada et en Australie.

- Non-nationaux autorisés à travailler dans le pays

En République de Slovénie, 24 079 non-nationaux étaient détenteurs d'un permis de travail valide et 654 d'un visa d'affaires au 30 septembre 1997. La majorité des détenteurs d'un permis de travail valide étaient des citoyens de la Bosnie-Herzégovine (8 694), de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (8 377), de la République de Croatie (3 693), de la République de Macédoine (1 974), de l'Ukraine (168), de la Chine (60) et de l'Albanie (56). La majorité des détenteurs d'un visa d'affaires valide étaient des citoyens de la République de Croatie (167), de la Bosnie-Herzégovine (143), de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (68), de l'Italie (54), de la République de Macédoine, de l'Autriche et de la Chine.

- Migrants en situation irrégulière, y compris les personnes sans visa valide, par pays d'origine

Au cours des neuf premiers mois de 1997 4 936 cas de passage illégal des frontières ont été recensés. Au cours de la même période, 330 faux visas ont été découverts.

## Question 2

Quelles sont les mesures prises pour renforcer la promotion et la protection et la mise en oeuvre des droits de l'homme des migrants ?

Après son accession à l'indépendance en 1991, la République de Slovénie a adopté plusieurs lois concernant les affaires intérieures, notamment :

- La loi sur la citoyenneté de la République de Slovénie (*Journal officiel* de la République de Slovénie, Nos 1/91, 30/91, 38/92 et 13/94);
- La loi sur le contrôle des frontières (*Journal officiel* de la République de Slovénie, No 1/91) et numéros consacrés aux étrangers et aux réfugiés;
- La loi sur les étrangers (*Journal officiel* de la République de Slovénie, Nos 1/91 et 44/97).

Outre les lois régissant les affaires intérieures, d'autres textes législatifs réglementent la question des migrants : loi sur la sécurité sociale (Journal officiel de la République de Slovénie Nos 54/92 et 56/92), loi sur les soins médicaux et l'assurance maladie (Journal officiel de la République de Slovénie Nos 9/92 et 13/93) et loi sur le revenu familial (Journal officiel de la République de Slovénie Nos 65/93, 71/94 et 73/95) ainsi que la loi sur l'enseignement primaire (Journal officiel de la République de Slovénie No 12/96), la loi sur l'enseignement secondaire (Journal officiel de la République de Slovénie No 12/96), la loi sur l'enseignement professionnel (Journal officiel de la République de Slovénie No 12/96).

Dans le domaine de l'éducation, c'est le Ministère de l'éducation et des sports qui est responsable de la scolarisation des enfants des migrants. Celle-ci est organisée conformément à la loi sur l'enseignement primaire en vigueur selon laquelle tous les enfants vivant en Slovénie doivent avoir accès, dans des conditions d'égalité, à l'enseignement primaire obligatoire. Cette loi prévoit également l'organisation de cours pour enseigner à ces enfants leur langue maternelle et leur culture. C'est important en cas de retour des immigrants temporaires dans leur pays d'origine et cela peut aussi être un moyen d'encourager ce retour.

Dans les écoles secondaires, les enfants de citoyens étrangers jouissent des mêmes conditions de scolarité et d'enseignement que les enfants des citoyens slovènes sur la base du principe de la réciprocité entre les pays. Cela vaut également pour les établissements d'enseignement professionnel.

L'enseignement de leur langue maternelle aux enfants des migrants est organisé selon les mêmes principes que ceux qui régissent l'enseignement dispensé en slovène aux enfants des travailleurs migrants slovènes en Europe, c'est-à-dire essentiellement à l'initiative des associations concernées. Le Ministère de l'éducation et des sports coopère en approuvant la nomination de l'enseignant choisi et en fournissant des conseils d'experts. Les enfants du groupe le plus important numériquement - environ une centaine - bénéficient

de cours de macédonien une fois par semaine à Jesenice, Ljubljana, Kranj et Maribor. Les autres, moins nombreux, peuvent suivre des cours d'albanais et d'arabe.

Conformément à la décision du Gouvernement de la République de Slovénie et sur la base des arrangements conclus entre le Ministère de l'éducation et des sports de la République de Slovénie et le Ministère de l'éducation de la République de Bosnie-Herzégovine, un programme d'enseignement parallèle abrégé dispensé dans leur langue maternelle, qui est reconnu au même titre que les programmes scolaires ordinaires en Bosnie-Herzégovine, a été mis au point à l'intention des enfants d'âge scolaire originaires de Bosnie-Herzégovine ayant le statut de réfugié temporaire.

Dans le domaine de la politique familiale, les familles de migrants ont droit, lorsque l'un des parents au moins réside en République de Slovénie, à une allocation pour enfants à charge conformément au principe de la réciprocité si leurs enfants ne sont pas citoyens slovènes. Lorsque l'un au moins des deux parents travaille en République de Slovénie, il a également droit à une allocation pour ses enfants qui ne résident pas en République de Slovénie, s'ils ne sont pas citoyens slovènes et si un traité en dispose ainsi.

Il est également tenu compte lors des procédures administratives concernant les étrangers, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Journal officiel* de la République de Slovénie, No 7/94 - traités), et lors des procédures concernant les réfugiés, de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de New York de 1967 ainsi que des accords bilatéraux auxquels la Slovénie a adhéré et qui régissent essentiellement la question de la sécurité sociale des travailleurs migrants et la question du passage des frontières (délivrance de visas).

Au cours de toutes ces années, il est apparu peu à peu évident qu'il fallait une loi spéciale pour réglementer la question de l'asile et des demandeurs d'asile. En conséquence, conformément à une décision du Gouvernement de la République de Slovénie, une nouvelle loi sur l'asile ainsi qu'une nouvelle loi sur les étrangers sont en cours d'élaboration. La République de Slovénie veut ainsi aligner sa législation concernant les demandeurs d'asile sur la législation européenne, en tenant compte des dispositions de la Convention de Dublin et de l'Accord de Schengen. Nous sommes conscients du fait que les règlements relatifs aux migrations et à l'asile doivent être constamment améliorés et harmonisés avec les règlements d'autres États européens y compris des États voisins. De la sorte, les flux de migration prendront la direction souhaitée. En 1997, le Parlement slovène a adopté la nouvelle loi sur la protection temporaire (Journal officiel No 41/97). Sur la base de cette loi, le Gouvernement de la République de Slovénie a adopté le Règlement relatif à l'octroi de l'asile temporaire aux citoyens de la République de Bosnie-Herzégovine.

# Question 3

Selon certaines estimations, le racisme, la xénophobie et la discrimination n'ont pas atteint en Slovénie le niveau constaté dans certains

autres pays européens. Toutefois, un grand nombre d'indicateurs font apparaître la nécessité de suivre de près la question de façon que les mesures requises puissent être prises immédiatement lorsque de tels phénomènes se produisent. Trois actes criminels à motivations racistes et xénophobes ont été enregistrés au cours de la période 1991 à 1997.

Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et des droits de l'enfant jouent un rôle important dans la prévention du racisme, de la xénophobie et d'autres formes de discrimination à l'égard des migrants. Ces organisations contribuent à développer la tolérance à l'égard des migrants par leurs programmes et elles dénoncent également les violations des droits de l'homme et des droits de l'enfant. Il s'agit notamment des organisations suivantes : Amnesty International, Association slovène des amis des jeunes, UNICEF, Fondation slovène, Association culturelle KUD France Prešeren, Association pour les Nations Unies.

Le médiateur, qui a pour tâche de veiller au respect des droits de l'homme en République de Slovénie, contribue également à prévenir et à résoudre les problèmes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination à l'égard des migrants.

#### Question 4

Après son accession à l'indépendance en 1991, la République de Slovénie a succédé, conformément à la Loi constitutionnelle fondamentale établissant l'indépendance et la souveraineté de la République de Slovénie, aux obligations de l'État prédécesseur découlant des Conventions de l'OIT suivantes : Convention (No 97) concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949) et Convention (No 143) sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, de 1975.

La République de Slovénie soumet régulièrement des rapports sur l'application de ces deux conventions à l'Organisation internationale du Travail.

----